

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à l'autorisation d'exploiter
de l'activité de la société SOFIVO à Champdeniers (79)**

AVIS NA-2026-012131/A P

Localisation du projet : Commune de Champdeniers (79)
Maître d'ouvrage : société SOFIVO
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
En date du : 19 janvier 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur l'autorisation d'exploiter de la société SOFIVO, implantée sur la commune de Champdeniers, dans le département des Deux-Sèvres (79), à environ 15 km au nord de Niort.

L'entreprise est présente sur cette commune depuis plus de cinquante ans. Depuis sa reprise en 2013, son emprise foncière n'a pas évolué. Le dossier examiné ne prévoit ni modification des bâtiments existants ni construction nouvelle. En 2022, une demande d'examen au cas par cas a été déposée par le site dans le cadre d'un projet de diversification de l'activité du site, et pour permettre au site de sortir du Système d'Echanges de Quotas d'Emissions (SEQE).

La DDETSPP¹ a pris acte de ces modifications mais a demandé une actualisation complète de la situation du site au titre de la réglementation des Installations Classées par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, intégrant notamment les modifications sollicitées par l'établissement ainsi qu'une évaluation de leurs éventuelles conséquences.



Localisation de l'établissement – page 8 de l'étude d'impact

La société SOFIVO exerce une activité de séchage de produits laitiers et de matières premières d'origine végétale (caséine, lait, babeurre, sérum, matières grasses, jus végétaux). Les poudres produites sont destinées à l'alimentation humaine et animale.

L'établissement s'étend sur une surface totale de 206 445 m², dont 73 288 m² sont occupés par l'usine et 114 575 m² par la station d'épuration ainsi que par les lagunes de stockage des effluents traités.

Matières premières	Quantité (tonnes)	Proportion (%)
Caséine	110	0,3
Lait	27 764	75,1
Babeurre	3 138	8,5
Sérum	4 501	12,2
Matières grasses et jus végétaux	1 446	3,9

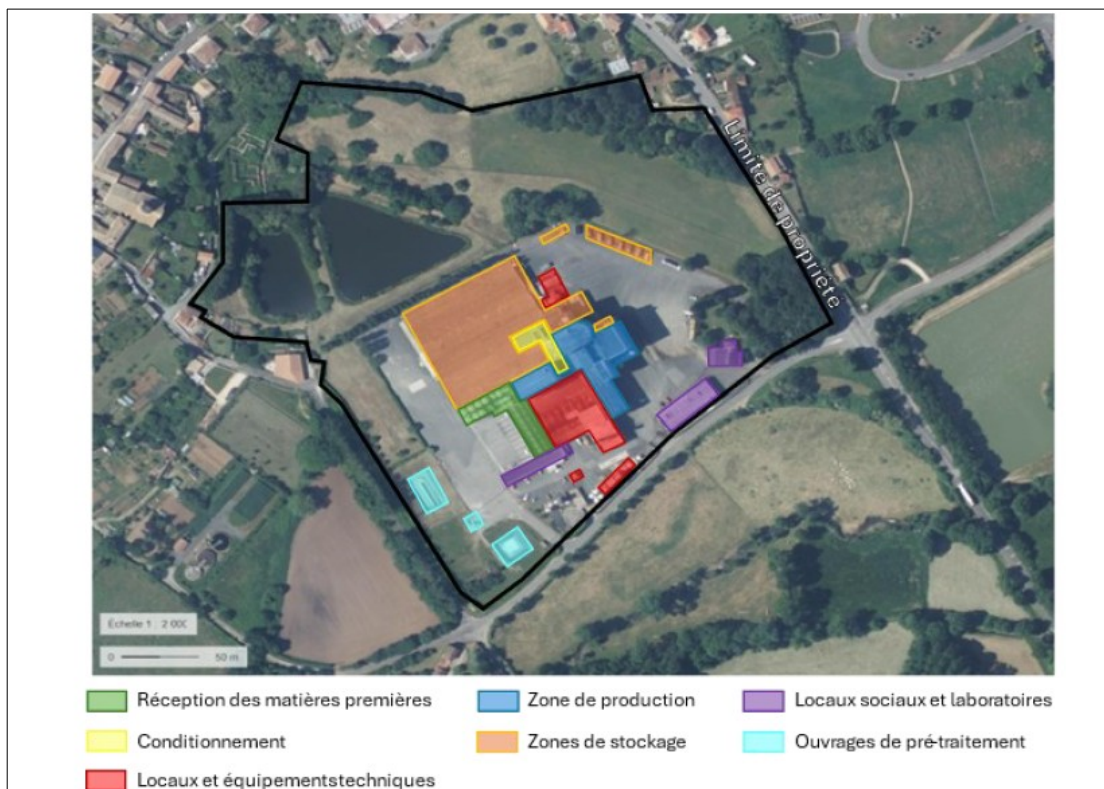
Produits finis	Quantité (tonnes)	Proportion (%)
Poudre de lait	29 736	79,1
Poudre de sérum	4 491	11,9
Poudre de babeurre	3 278	8,7
Caséinate	100	0,3

Liste des matières premières entrantes sur le site et des produits finis fabriqués – page 18 de la notice de renseignements

La station d'épuration est implantée à l'est de l'usine et repose sur un système de traitement par lagunage. Des bassins, localisés plus à l'est, permettent de stocker les eaux traitées en vue de leur valorisation par irrigation agricole durant la période estivale.

L'environnement proche du site est composé d'habitations et de commerces au nord et à l'ouest, de parcelles agricoles et de zones boisées au sud, et d'une zone commerciale à l'est.

1 Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations



Organisation du site – page 16 – page 18 de la notice de renseignements



Environnement proche du site – page 13 de la notice de renseignements

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

L'activité du site est autorisée au titre de la nomenclature des ICPE par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3815 du 22 janvier 2002, modifié par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le dossier est déposé dans le cadre d'une procédure qui vise à décrire les modifications récemment intervenues au sein de l'établissement sans augmentation du niveau d'activité. Celles-ci concernent notamment la diversification de l'activité, le bridage des brûleurs des chaudières, ainsi que l'épandage des boues d'épuration.

Le projet comprend par ailleurs l'examen de la situation du site au regard des prescriptions applicables au titre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les industries agroalimentaires et laitières. À ce titre, une demande de dérogation visant à obtenir un délai supplémentaire est sollicitée pour la mise en conformité des rejets des tours de séchage.

Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-3.a de la nomenclature ICPE relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales, ainsi qu'à la rubrique 4130-2 concernant le stockage de substances liquides de toxicité aiguë de catégorie 3, en l'occurrence l'acide nitrique. Il relève également du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux du site d'étude portent sur la ressource en eau avec la présence du cours d'eau de l'Egray le long du site et d'un périmètre de protection de captage, et sur le milieu humain, le projet s'intégrant dans un contexte urbanisé d'habitations et de commerces.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Les parties dédiées aux activités industrielles (l'usine principale et la station de traitement) sont situées en zone Ux à vocation économique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) *Val d'Egray*. Les bassins de stockage des eaux traitées en attente de valorisation sont situés en zone N.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur le sujet de la compatibilité des installations de l'entreprise avec le zonage défini dans le PLUi *Val d'Egray*, en particulier pour les bassins de stockage des eaux traitées.

II – Analyse de la qualité du dossier

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les activités de l'établissement étant étudiées sans évolution ni modification, l'état initial de l'environnement correspond par conséquent à l'état actuel et à l'état projeté.

Pour consolider l'évaluation environnementale, la MRAe recommande d'améliorer la présentation du bilan des activités du site, de ses émissions et ses rejets (a minima pour les eaux et l'air), des opérations d'épandage et d'irrigation, et de l'évolution des milieux depuis la mise en service du site, à défaut sur les 10 dernières années.

Il est recommandé de présenter l'analyse des causes des non-conformités et les mesures correctives réalisées ainsi que le suivi de leur efficacité.

III – Analyse de la démarche d'évaluation environnementale

III-1 Milieux physiques

Le paysage et la topographie du secteur se caractérisent par un relief modérément marqué, avec une pente moyenne d'environ 6 %. Le site est implanté dans la partie basse du relief, à une altitude d'environ 75 m NGF, au sein de la vallée de l'Egray.

L'activité du site SOFIVO nécessite l'utilisation de produits pouvant être dangereux (produits lessiviels et de désinfection, fluides pour les installations de réfrigération, hydrocarbures, fioul domestique, produits pour le traitement des effluents). Le dossier indique que leurs conditions de stockage sont conçues de manière à prévenir tout risque de pollution, notamment grâce à des zones dédiées, la mise en place de dispositifs de rétention et, le cas échéant, de contenants à double enveloppe. En cas de déversement accidentel, les liquides et/ou les eaux souillées sont dirigées vers la station de traitement du site.

L'établissement est alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable et met en œuvre des mesures visant à optimiser ses consommations en limitant les usages non nécessaires. Ainsi, une partie des eaux de process est récupérée lors des étapes de concentration des produits laitiers, puis réutilisée pour différents usages internes, notamment pour la chaufferie et les opérations de nettoyage. Ces eaux représentent environ 30 % de la consommation totale d'eau du site, le surplus étant dirigé vers la station interne.

La consommation d'eau du site tend à diminuer régulièrement, en lien avec le niveau d'activité et les actions d'économie mises en œuvre. La consommation annuelle d'eau potable devrait rester sensiblement équivalente à celle observée en 2024, soit environ 180 000 m³ par an.

	2022	2023	2024
Consommation annuelle AEP (m ³ /an)	229 726	196 465	178 741
Volume d'eau de vache recyclés (m ³ /an)	65 972	82 519	82 594
Consommation d'eau globale (m ³ /an)	295 698	278 984	261 335

Consommation en eau du site – page 35 de l'étude d'impact

Les eaux industrielles et eaux pluviales potentiellement polluées sont collectées et dirigées vers la station d'épuration du site. La station comprend plusieurs lagunes permettant l'aération des effluents, l'injection de coagulant, et la décantation. Les eaux ainsi traitées sont rejetées au milieu récepteur, dans la rivière de l'Egray en limite de propriété sud-ouest de la station, à l'exception de la période d'étiage durant laquelle les eaux sont stockées et valorisées par irrigation.

Les résultats d'autosurveillance au rejet des effluents depuis 2022 montrent le respect des paramètres réglementés, mais révèlent des dépassements réguliers en volume (liés à la part d'eaux pluviales et aux périodes de forte pluviométrie) et des dépassements ponctuels sur les paramètres DCO² et NGL³.

Les dépassements sur le paramètre DCO apparaissent effectivement ponctuels mais importants en concentration : valeur maximale de 319 mg/l en 2022, 318 en 2023 et 560 en 2024, pour une Valeur Limite d'Emission (VLE) fixée à 150 mg/l. **La MRAe recommande d'indiquer si la cause de ces dépassements a été recherchée et si des actions sont envisagées pour optimiser et renforcer le traitement des eaux industrielles.**

Selon le dossier, les concentrations moyennes du rejet mesurées sur la période 2019-2021, durant la période autorisée entre septembre et juin, respectent globalement les objectifs de qualité fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). En revanche, les objectifs de qualité définis par le SAGE *Sèvre Niortaise – Marais Poitevin* ne sont pas atteints, notamment pour les paramètres phosphorés (PO₄ et phosphore total), qui constituent un enjeu majeur pour le cours d'eau.

Le dossier comprend une demande de révision de Valeur Limite d'Emission (VLE) pour tenir compte de la part importante des eaux pluviales et des évolutions apportées par les MTD applicables aux installations classées du secteur de l'agroalimentaire :

Volume	Propositions de valeurs limites		Valeurs limites de l'AP du 22/01/2002	
	1 000 m ³ /j du 1 ^{er} novembre au 30 juin 0 m ³ /j du 1 ^{er} juillet au 30 octobre		600 m ³ /j du 16 septembre au 14 juin 0 m ³ /j du 15 juin au 15 septembre	
Paramètres	Concentrations (mg/L)	Flux journalier (kg/j)	Concentrations (mg/L)	Flux journalier (kg/j)
MES	35	35	150	90
DCO	125	90	150	90
DBO ₅	35	30	50	30
NGL	30 *	18	30	18
NTK	15	15	-	-
N-NO ₃	10	10	-	-
N-NH ₄	10	10	-	-
Ptot	2	2	10	6

Comparaison des valeurs limites de rejet actuellement prescrites et celles sollicitées – page 51 de l'étude d'impact

La MRAe recommande d'intégrer dans l'étude d'impact un plan des réseaux du site, pour une meilleure compréhension de l'organisation des réseaux et de la gestion des eaux industrielles, des eaux pluviales, et des eaux d'extinction d'incendie, en faisant apparaître les solutions de traitement, stockage/rétention, et les points de rejet.

Les conditions d'épandage sont définies dans le plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral. Elles visent notamment la réalisation d'un programme prévisionnel annuel d'épandage, comprenant les cultures visées, une caractérisation des effluents, une analyse des sols, et des préconisations spécifiques d'utilisation

- 2 La Demande Chimique en Oxygène ou DCO qui représente la quantité d'oxygène consommée, exprimée en milligrammes par litre, par les matières oxydables chimiquement contenues dans un effluent.
- 3 L'Azote global (NGL) correspond à l'azote organique et ammoniacal et aux formes oxydées de l'azote (nitrites et nitrates).

des effluents. Elles prévoient également la mise à jour d'un cahier d'épandage avec les quantités d'effluents épandus, les parcelles réceptrices, le contexte météorologique, les cultures pratiquées, et les résultats des analyses des sols et des effluents.

Les analyses réalisées annuellement montrent que les épandages des eaux traitées et des boues de la station d'épuration sont réalisés de façon raisonnée conformément au plan d'épandage, et compatible avec le 7^e programme d'actions régional "nitrates".

La MRAe rappelle que le périmètre du projet doit couvrir l'ensemble des composantes du projet, y compris l'épandage des boues et la valorisation des eaux traitées par irrigation. Elle recommande donc de compléter l'étude d'impact sur ces volets, en présentant la caractérisation des parcelles concernées, l'analyse de l'état initial des sols, des eaux et de la biodiversité, et d'approfondir l'évaluation des incidences des épandages et de l'irrigation sur l'environnement et la santé humaine.

Il apparaît que le rejet de la station d'épuration dans la rivière Egray, ainsi que la majorité des parcelles du plan d'épandage (voir cartographie des parcelles en annexe 9), sont situées dans le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du champ captant de 12 ouvrages sur les communes d'Echiré et de Saint-Maxire protégé par un arrêté de DUP en date du 8 juillet 2005.

La MRAe recommande de préciser si les modalités de traitement et d'épandage respectent les prescriptions définies dans le PPE, notamment les conditions de stockage des matières de vidange, l'épandage des eaux usées, les volumes de rejets comparés au débit de l'Egray, la présence des métaux lourds, des pesticides, et des PFAS⁴.

Il convient de préciser si les conditions de valorisation des eaux traitées pour l'irrigation respectent les prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures, notamment en matière de type de cultures, de niveau de qualité des eaux, de modalités de stockage, de transport et d'irrigation, de suivi analytique des eaux à valoriser et des sols des parcelles.

III-2 Milieux naturels⁵ et biodiversité

Les sites **Natura 2000** les plus proches du projet correspondent à :

- La Plaine de Niort Nord-Ouest (FR5412013) située à environ 4,5 km au sud-ouest du site, désignée au titre de la directive "Oiseaux",
- La Citerne de Sainte-Ouenne (FR5402011) située à environ 5,5 km au sud-ouest, et Le Marais Poitevin (FR5410100 et FR5200659) situé à environ 18 km au sud, tous deux désignés au titre de la directive "Habitats, faune, flore", et situés dans le même bassin versant hydrographique que l'établissement SOFIVO.

L'étude d'incidence conclut que l'activité du site ne présente pas d'impact direct ou indirect notable sur les zones Natura 2000 recensées, compte tenu des distances et des modalités des gestions et de contrôles des effluents mises en oeuvre sur le site.

Le projet est par ailleurs inscrit dans un corridor écologique identifié par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Gâtine. Le dossier indique toutefois qu'au regard de l'absence de modification des installations existantes et des dispositifs de gestion des eaux pluviales en place sur le site, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impact significatif sur ces corridors.

Le dossier qualifie le milieu naturel de sensible au regard des zones humides, plusieurs d'entre elles étant recensées à proximité immédiate du site (voir représentation en page 27 de l'étude d'impact).

Le site du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPZH⁶) confirme la présence de ces zones humides (au sud de l'usine et à proximité immédiate des lagunes de traitement des eaux) et fait apparaître des milieux potentiellement humides, avec une probabilité forte à très forte, sur l'ensemble des zones couvertes par les installations de l'établissement (usine, zone de lagunes, zone de stockage des eaux traitées).

La MRAe recommande de réaliser un diagnostic basé sur le critère pédologique et floristique, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, pour confirmer la présence de zones humides sur le site et définir des mesures pour les préserver tout en poursuivant les activités industrielles.

4 Composés per et polyfluoroalkylés, aux propriétés persistantes

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

6 <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

III-3 Milieu humain et cadre de vie

Le site est entouré d'habitations et de commerces de proximité, caractéristiques d'un environnement péri-urbain. Plusieurs Établissements Recevant du Public (ERP) sont situés à proximité du projet : station essence, zones commerciales, salle des fêtes, et mairie, représentés en page 10 de l'étude d'impact.

Le site est situé au sein d'un périmètre de protection de deux monuments historiques inscrits : l'Église Notre-Dame de Champdeniers située à 50 m au nord-est, et les Tanneries situées à 5 m au nord-ouest. En raison d'un relief marqué et de son implantation en partie basse de la vallée, le site n'est pas visible depuis le centre-ville.

Les émissions atmosphériques associées aux activités du site sont les suivantes :

- Les émissions par des installations de combustion alimentées au gaz naturel. En 2024, la puissance des brûleurs des trois chaudières a été réduite par bridage pour limiter la puissance totale des installations du site à 19,8 MW. Le contrôle régulier des émissions par un organisme externe montre que les rejets sont conformes aux valeurs réglementaires.
- Les émissions par les installations frigorifiques. L'établissement dispose de deux installations de réfrigération.
- Les émissions par les tours de séchage. L'établissement dispose de quatre tours de séchage, dont trois ne respectent pas actuellement les VLE réglementaires.

Une demande de dérogation visant à obtenir un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité du site est sollicitée. Plusieurs actions prévues par l'exploitant devraient permettre une réduction significative des flux de poussières émis par ces installations d'ici 2030, jusqu'à atteindre les VLE fixées par l'arrêté ministériel du 27 février 2020. Ces actions concernent le démantèlement de la tour T2 en 2025, la réduction d'activité des tours T3 et T5 en 2026, la réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique pour la mise en œuvre des MTD sur la tour T5 en 2027, et sur la tour T3 en 2028.

La demande de dérogation comporte une Interprétation de l'État des Milieux (IEM⁷), jointe au dossier, visant à apprécier l'état actuel des milieux environnants sur les particules PM10 et PM2,5, à évaluer l'impact des émissions actuelles de poussières issues des tours de séchage sur les populations, et à vérifier la compatibilité des usages avec les milieux. L'IEM conclut à l'absence d'impact significatif des rejets actuels des tours de séchage sur la qualité de l'air.

En ce qui concerne les émissions liées à la circulation des véhicules, l'activité du site reste inchangée avec environ 50 à 60 véhicules légers et 20 à 30 camions par jour. Le site est implanté en bordure d'axes routiers empruntés, notamment la RD6 qui voit passer entre 5 000 et 10 000 véhicules par jour. L'activité de l'usine représente selon le dossier un faible pourcentage de la circulation totale de la commune de Champdeniers.

Le risque de développement d'odeurs est principalement associé à la station d'épuration du site, en particulier lors des opérations de curage des boues des lagunes. La station est relativement éloignée des habitations les plus proches. Les opérations de curage sont ponctuelles, d'une durée limitée à environ une semaine tous les deux ans en moyenne.

Les mesures de niveaux sonores réalisées en mai 2024 montrent des résultats globalement conformes aux seuils réglementaires. Des dépassements des émergences sonores autorisées sont toutefois observés, de jour et de nuit, au point de contrôle n°4 en limite de propriété sud-ouest. L'arrêt programmé de l'une des tours de séchage en 2025 doit contribuer selon le dossier à réduire le niveau sonore global du site.

La MRAe recommande de confirmer l'arrêt de la tour de séchage T2 et de vérifier son impact sur la réduction des niveaux sonores par la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures. En cas de dépassements à nouveau constatés, il conviendrait de définir les mesures nécessaires pour atteindre les valeurs réglementaires.

Une évaluation des risques sanitaires du site est fournie en pièce n°6 de la partie 3 du dossier. Parmi les composés ou agents susceptibles d'être émis par l'établissement en fonctionnement normal ou dégradé, les émissions sonores, les émissions de poussières par les tours de séchage et le risque lié au développement de légionelles dans les tours aéroréfrigérantes, ont été retenus :

- Le risque d'impact sanitaire lié aux émissions sonores du site pour les tiers résidant à proximité reste limité compte-tenu des émissions sonores ambiantes des activités de la zone d'étude. L'arrêt de la tour de séchage T2 doit permettre de réduire le niveau sonore global du site.
- Les flux de rejet de poussières des tours de séchage doivent être réduits et conformes d'ici 2030.
- Le risque bactériologique (légionelles) lié aux émissions d'aérosols par les tours aéroréfrigérantes du site est maîtrisé selon le dossier, aussi bien en fonctionnement normal que dégradé.

7 https://www.ineris.fr/sites/default/files/contribution/Plaque_ERS_v5.pdf

En matière de lutte contre l'incendie, l'établissement dispose d'une réserve incendie de 240 m³. Un poteau d'incendie est également présent à 100 m du site.

L'étude de dangers jointe au dossier identifie plusieurs types de risques : le risque d'incendie, le risque d'explosion et le risque de déversement accidentel. Les scénarios d'incendie retenus concernent les magasins de stockage des produits finis et des emballages, ainsi que le stockage extérieur de palettes en bois.

La probabilité de survenue de ces scénarios est qualifiée de « très improbable », au regard des barrières de sécurité mises en place, comprenant notamment une politique de prévention ainsi que des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie.

L'étude indique qu'en situation d'incendie, les flux thermiques resteraient confinés à l'intérieur des limites de propriété du site. Ces éléments conduisent à considérer que l'établissement a mis en place des mesures suffisantes pour réduire la probabilité et la gravité des accidents potentiels.

En matière de suivi, un programme d'autosurveillance des rejets de l'établissement est défini dans son arrêté préfectoral d'autorisation, comprenant le contrôle des consommations (eau et énergie) et des rejets de l'installation (émissions aqueuses, atmosphériques et sonores). Le dossier précise que l'analyse et l'interprétation des résultats de cette autosurveillance peuvent conduire à la mise en œuvre d'actions correctives appropriées en cas de non-conformité aux réglementations applicables.

III-4 Changement climatique

Les impacts du projet sur le climat sont principalement liés aux émissions de gaz à effet de serre. Plusieurs interventions ont participé à réduire les émissions de GES du site, comme le passage du fioul lourd au gaz de ville en 2018 et le bridage des brûleurs des chaudières en 2023, lui permettant de sortir du Système d'Échanges de Quotas d'Émissions (SEQUE⁸). Le dossier indique qu'en raison de la taille modérée des installations et des techniques mises en œuvre, l'activité industrielle n'a pas d'incidence notable, à court, moyen ou long terme, sur le climat.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des émissions de gaz à effet de serre en couvrant l'ensemble des phases d'exploitation du projet, en distinguant les émissions directes et indirectes. L'analyse devrait notamment viser les postes d'approvisionnement en matières premières, de consommation d'énergie et d'eau, d'utilisation de fluides frigorigènes, du transport et de la logistique, des emballages, et de la gestion des effluents et de déchets.

IV – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la régularisation administrative de l'activité de la société SOFIVO à Champsdeniers dans le département des Deux-Sèvres, sans évolution de ses activités actuelles.

L'analyse de l'état initial de l'environnement prend en compte les sensibilités du milieu naturel et les activités de l'établissement, portant notamment sur le traitement et les rejets aqueux du site au niveau du cours d'eau de l'Egray. Les émissions atmosphériques constituent également un enjeu important compte-tenu des installations présentes sur le site et des non-conformités relevées au niveau des rejets.

Pour apprécier de manière satisfaisante les impacts de l'établissement sur l'environnement, un bilan des activités du site et de ses émissions sur les 10 dernières années permettrait de mieux évaluer les incidences du projet sur l'environnement, et de structurer la séquence d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts de l'activité.

Il est par ailleurs attendu que le dossier soit complété sur la valorisation des boues par épandage et des eaux traitées par irrigation, et sur la présentation d'un bilan de gaz à effet de serre.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

8 <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/systeme-dechange-quotas-demission>

À Bordeaux, le 13 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot